

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 565-2015, 30 juin 2015

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic à certains organismes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C sont visés par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y ajouter certains organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les organismes suivants soient ajoutés, selon l'ordre alphabétique, à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) :

- « — L'Agence métropolitaine de transport
- La Caisse de dépôt et placement du Québec
- Le Centre de la francophonie des Amériques
- Le Centre de recherche industrielle du Québec
- La Commission de la capitale nationale du Québec
- L'École nationale des pompiers du Québec

— Financement-Québec

— La Fondation de la faune du Québec

— L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

— L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

— L'Office Québec-Monde pour la jeunesse

— Le Protecteur du citoyen

— La Société de développement de la Baie James

— La Société de financement des infrastructures locales du Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63497

Gouvernement du Québec

### Décret 581-2015, 30 juin 2015

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)

#### Produits pétroliers

CONCERNANT le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), le gouvernement peut déterminer par règlement des normes de qualité applicables aux produits pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 1);